



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES
SECTEUR : 5-2-1

DATE : LE 2 OCTOBRE 2018

OBJET : **PERTES NETTES EN CAPITAL – EXEMPTION DE GAINS EN CAPITAL –
PERSONNE DÉCÉDÉE**
N/RÉF. : 18-042068-001

Nous donnons suite par la présente à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus.

I- MISE EN CONTEXTE

Sommairement, l'article 737 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », modifie les règles prévues aux articles 729 et 729.1 de la LI aux fins du calcul du revenu imposable d'un contribuable pour l'année de son décès et pour l'année d'imposition précédente.

Selon ces règles modifiées, toutes les pertes nettes en capital, ci-après désignées « PNC », inutilisées et subies dans les années précédant l'année du décès d'un contribuable peuvent être utilisées pour réduire entièrement les gains en capital imposables nets pour ces deux années. S'il subsiste un montant à reporter, ce montant doit être réduit de l'ensemble des montants déduits par le contribuable à titre d'exemption pour gains en capital, et ce, avant de pouvoir être entièrement déduit à l'encontre de toutes autres sources de revenus du contribuable pour ces deux mêmes années.

Or, dans les documents que vous avez consultés en lien avec l'application de l'article 737 de la LI, il serait mentionné de réduire le solde de PNC d'un contribuable des montants déduits à titre d'exemption de gains en capital (726.6 de la LI et suivants),

et ce, sans faire expressément référence à la nécessité de réduire ce même solde des montants déduits à titre d'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources (726.20.1 de la LI et suivants)¹.

II- QUESTIONS

Dans le cadre de l'application de l'article 737 de la LI, vous désirez savoir si un contribuable doit réduire le solde de ses PNC des montants déduits à titre d'exemption de gains en capital et d'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources, et ce, avant de pouvoir appliquer ledit solde de PNC à l'encontre de toutes autres sources de revenus.

Également, vous souhaitez savoir si la perte nette cumulative sur placement, ci-après désignée « PNCP », d'un contribuable doit réduire le solde de PNC d'un contribuable dans le cadre de l'application de l'article 737 de la LI.

III- INTERPRÉTATION

Le libellé du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737 de la LI prévoit expressément que « l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable en vertu **des titres VI.5 ou VI.5.1**² » réduit le solde de PNC dudit contribuable pouvant, par la suite, être déduit à l'encontre de toutes autres sources de revenus du contribuable pour l'année de son décès et pour l'année d'imposition précédente.

Par ailleurs, l'article 737 de la LI ne prévoit pas que le solde de PNC d'un contribuable doit être réduit du montant de la PNCP dudit contribuable. Le calcul de la PNCP d'un contribuable est normalement effectué afin de restreindre l'accès de ce dernier à l'exemption de gains en capital.

¹ À titre d'exemple, voir : Revenu Québec, Guide IN-117, « Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée » (2017-12), à la section 4.2 où on mentionne « Le surplus, **duquel vous devez soustraire la déduction pour gains en capital accordée après 1984**, doit être inscrit à la ligne 290 de la déclaration produite pour l'année du décès (déclaration principale) ou pour l'année précédente ».

² Le titre VI.5 est intitulé *exemption de gains en capital* et il comprend les articles 726.6 à 726.20 de la LI. Pour sa part, le titre VI.5.1 est intitulé *exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources* et il comprend les articles 726.20.1 à 726.25 de la LI.